

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARNAUD

16 rue de l'Egalité
33730 Préchac

Références : 2025-693
Code AIOT : 0005201099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement ARNAUD implanté 16 rue de l'Egalité 33730 Préchac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection faisait partie du programme de contrôle périodique de l'inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARNAUD
- 16 rue de l'Egalité 33730 Préchac
- Code AIOT : 0005201099
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Arnaud de Préchac, dont le fonctionnement en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement est autorisé par l'arrêté du 9 juillet 2002, appartient au groupe PGS (siège social à Rouen) depuis le 1er avril 2013. L'établissement de Préchac est spécialisé dans la production de palettes, et plus particulièrement de modèles spéciaux et de petites séries sur mesure. Il dispose pour cela d'ateliers de travail du bois et de stocks de bois et de produits finis en extérieur, dont certains sous abris. L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 a fixé les actuelles prescriptions d'exploitation de l'établissement. L'arrêté préfectoral du 1er février 2018 autorise le stockage de bois sur une nouvelle aire de stockage (de l'autre côté de la D114 par rapport à l'établissement historique). L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 acte la mise en place d'un nouveau séchoir de 850 kW (actuel séchoir Cathild) en remplacement de la cellule du séchoir détruite dans un incendie en 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation de la nouvelle aire de stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 2 et 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 17.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conditions de rejet dans le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 19.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Transports - chargements – déchargements	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 36.6	Demande d'action corrective	6 mois
11	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37.11	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 30	Sans objet
6	Zones susceptibles	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.5 et 34.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'être à l'origine d'une explosion		
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.9	Sans objet
9	Entraînement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37.3	Sans objet
10	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater quelques écarts aux prescriptions de fonctionnement, tels que décrits dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation de la nouvelle aire de stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage et accès des services de secours

Prescription contrôlée :

La disposition du stock doit respecter les prescriptions de l'article 2 et le plan en annexe.

L'accès des secours doit pouvoir se faire conformément aux prescriptions de l'article 3.

Constats :

Lors de l'inspection, une partie des stocks de bois, disposés conformément à un ancien marquage (à la peinture blanche) ne respectaient pas le plan de stockage prescrit (matérialisés en jaune), et ne respectaient donc pas les distances de séparation entre îlots visées par l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions pour respecter les plans de stockage prescrits. Il pourra utilement procéder à une réfection du marquage au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

« Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. (...) »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte des eaux pluviales, de telle sorte que leur tracé n'a pu qu'être supposé au vu des avaloirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote, sous trois mois, d'un plan des réseaux de collecte des eaux pluviales et égouts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions de rejet dans le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 19.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales recueillies en toiture, sur les voiries, aires de stationnement et aires de stockage, sont acheminées par un réseau enterré vers un bassin de confinement, correctement dimensionné.

Avant rejet final, les eaux ainsi récupérées sont traitées par une installation comportant au moins :

- un décanteur-déshuileur ;
- un débourbeur ;
- une pompe de relevage et un calibreur (débit limité à 3 litres/seconde). (...)

Constats :

Le site historique (à L'Est de la RD114) ne dispose pas d'un séparateur à hydrocarbures ni autre dispositif équivalent.

L'exploitant affirme qu'un séparateur à hydrocarbures n'aurait pas d'utilité dans la partie dédiée au stockage de bois, où aucun risque significatif de pollution n'a été identifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut demander une adaptation de ses prescriptions de fonctionnement en fournissant tous les justificatifs utiles dans un porter à connaissance, notamment le cheminement des eaux pluviales n'étant pas susceptibles d'être polluées.

A défaut, il se dote sous six mois de l'installation de traitement prescrite (séparateur à hydrocarbures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de bois installé en plein air

Prescription contrôlée :

Les dépôt de bois installé en plein air respectent les prescriptions de l'article 30.

Constats :

Les stocks de bois dans l'enceinte de l'établissement historique ont été inspectés, sans remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques, qui porte sur une intervention du 3 au 5 avril 2024, a été inspecté. Il fait apparaître 88 observations, dont 12 récurrentes. Cela traduit une amélioration de la situation constatée précédemment (28 observations récurrentes constatées lors de l'inspection de 2022), même s'il reste un travail conséquent. Ce constat est cohérent avec les déclarations de l'exploitant quant à la refonte des opérations de maintenance dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la synthèse du contrôle 2025 de ses installations électriques, assorti des commentaires pertinents quant au traitement des éventuelles non-conformités récurrentes restantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.5 et 34.8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels électriques dans les zones ATEX

Prescription contrôlée :

« L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. »

Constats :

L'atelier ne comporte plus de zones ATEX, puisque l'exploitation ne fait plus appel qu'à des peintures à base aqueuse.

L'intérieur du cyclone est considéré comme zone ATEX, mais ne compte pas de matériel électrique (le moteur de la pompe est déporté).

L'inspection n'a pas infirmé cette approche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.9

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. (...) »

Constats :

L'analyse du risque foudre, y compris après sa mise à jour pour prendre en compte la nouvelle détection incendie, n'identifie pas de risque suffisant pour justifier une étude technique des dispositifs de protection, pour aucun des bâtiments de l'établissement. Les documents consultés n'ont pas appelé de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Transports - chargements – déchargements**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 36.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

L'aire de dépotage du gasoil non routier (GNR) utilisé par les chariots élévateurs se trouve en partie haute du site historique, à proximité des bureaux. Elle est dotée d'une cuve neuve à double enveloppe de 5 m³.

Les effluents éventuels sont dirigés par gravité vers le réseau pluvial, qui n'est pas équipé d'un séparateur à hydrocarbures (cf. paragraphe supra).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote sous six mois d'un moyen d'associer à l'aire de dépotage, une rétention (in situ ou déportée) susceptible de contenir les fuites éventuelles. Le cas échéant, le séparateur d'hydrocarbures du réseau pluvial, correctement dimensionné et doté d'un moyen d'isolation, peut remplir ce rôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Constats :

Les derniers exercices incendie ont eu lieu les 21 janvier et 4 février 2025. Il s'agit d'exercices d'évacuation avec mise en situation de l'équipe de première intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

« L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Il doit notamment disposer : (...) »

- de réserves incendie permettant de fournir une quantité d'eau d'au moins 1 080 m³. (...) »

Constats :

La présence, l'état et la maintenance des équipements de secours (extincteurs, RIA) ainsi que les réserves d'eau incendie (deux réserves internes, deux réserves à l'extérieur de l'établissement au Nord) ont été inspectés sans remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37.11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent dont la capacité disponible est dimensionnée de façon à recevoir la totalité de ces eaux. Ce bassin devra pouvoir permettre de confiner au moins 1 080 m³ d'eaux polluées. (...) »

Constats :

La partie historique du site est pourvue en point bas d'un large fossé, qui sert d'exutoire aux eaux pluviales.

Dans la zone Nord (séchoirs et stockage), un muret et un caniveau pourvu de goulottes obstruables permet de retenir les eaux souillées à l'intérieur de l'établissement.

Dans la zone Sud (travail du bois, stockage et bureaux), l'état du muret en béton qui entoure l'aire de stockage ne permet pas de retenir efficacement d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur de l'établissement. Par ailleurs, le fossé en partie basse du site n'a pas semblé être étanchéifié. L'exploitant indique son souhait de restaurer l'étanchéité du muret, et de doter l'exutoire de rejet des eaux pluviales d'une vanne afin d'utiliser la déclivité naturelle de cette partie du site comme rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontre le volume dont il dispose pour retenir les eaux d'extinction d'incendie en partie Sud de site historique.

Dans un délai de six mois, il prend les dispositions nécessaires pour assurer le confinement fonctionnel, notamment dans la zone sud.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois